

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

M. GATEAU Henri	Commune d'Évian-les-Bains	<div style="border-left: 1px solid black; border-right: 1px solid black; border-bottom: 1px solid black; padding: 0 10px;"> <p>Conseillers Communautaires</p> </div>
M. MEDORI Ange	Commune de Vacheresse	
M. BOURON Jean-René	Commune de Larringes	
M. GILLET Bruno	Commune de Saint-Paul-en-Chablais	
MME SONNOIS Marie-Claire	Commune de Bernex	
M. BURNET Jacques	Commune de Lugrin	
M. PODEVIN Christian	Commune de Saint-Paul-en-Chablais	
M. GRANDCHAMP Jacques	Commune de Publier	
M. WALKER James	Commune de Publier	
M. VIOUD Bernard	Commune de Publier	
M. VUILLOUD Gilbert	Commune de La Chapelle d'Abondance	
MME BALAIN Anne-Marie	Commune d'Abondance	
M. COLOMER Gérard	Commune de Bonnevaux	
M. CHESSEL Pascal	Commune de Marin	
M. GOBBER Renato	Commune de Champanges	
MME DENIAU Sylviane	Commune de Publier	
MME GIRARDOZ Marie-Claude	Commune de Publier	
MME DELOT Corinne	Commune de Novel	
M. GUILLARD Jean	Commune d'Évian-les-Bains	
MME DUCRETTET-VIOLLAZ Viviane	Commune d'Évian-les-Bains	
M. BOCHATON Jean-Marc	Commune d'Évian-les-Bains	
MME GIGUELAY Elisabeth	Commune de Publier	
M. PERTUISET Laurent	Commune de Meillerie (départ à 20h00)	
MME MAXIT Monique	Commune de Châtel	
MME LEI Josiane	Commune d'Évian-les-Bains	
MME LANG Isabelle	Commune d'Évian-les-Bains	
M. GIRARD-DESPPRAULEX Paul	Commune d'Abondance	
M. MAGNIN Daniel	Commune de Maxilly-sur-Léman	
MME DUVAND Florence	Commune d'Évian-les-Bains	
MME OUCHCHANE Zohra	Commune d'Évian-les-Bains	
MME BUFFET Monique	Commune de Champanges	
M. LACHAT Hervé	Commune de Neuvecelle	
MME GIRAUD Dominique	Commune de Publier	
MME BOUVIER Bernadette	Commune de Féternes	
MME GIRARD Marie-Pierre	Commune de Vinzier	
M. DECONCHE Xavier	Commune de Publier	
MME VIOLLAND Anne-Cécile	Commune de Neuvecelle	
M. RUBIN Nicolas	Commune de Châtel	
MME PAUTHIER Marie-Françoise	Commune de Saint-Paul-en-Chablais (départ à 21h41)	
M. BENED Régis	Commune de Thollon-les-Mémises	
M. BOCHATON Christophe	Commune d'Évian-les-Bains	
M. JACQUIER Pierre-André	Commune de Bernex	
M. DAVID-CRUZ Gérald	Commune de La Chapelle d'Abondance	
MME PFLIEGER Géraldine	Commune de Saint-Gingolph	
MME HOURTOULE Sonia	Commune de Maxilly-sur-Léman	
MME FAUCON Virginie	Commune de Lugrin	
MME DE GLERIA Karole	Commune de Chevenoz	
MME JONET Hélène	Commune de Larringes	
MME WENDLING Nadine	Commune de Neuvecelle	
M. RUELOT Sébastien	Commune de Lugrin	
MME SAITER Caroline	Commune de Marin	
M. GAVET Anthony	Commune de Neuvecelle	
MME NICOUDE Lise	Commune d'Évian-les-Bains	
M. BOZONNET Justin	Commune d'Évian-les-Bains	
M. JULLIARD Maxime	Commune de Féternes	

Nombre de conseillers communautaires présents jusqu'au point 7 : 55, puis 54 à partir du point 8 (départ de M. Laurent PERTUISET à 20h00, donne pouvoir à Géraldine PFLIEGER), puis 53 à partir du point 14 après le premier tour)

Nombre de conseillers communautaires ayant donné pouvoir : 1 à partir du point 8

Nombre de conseillers communautaires votants : 55, puis 54 à partir du 2^e tour du point 14 (départ de Mme Marie-Françoise PAUTHIER)

Secrétaire de Séance : Maxime JULLIARD

Ordre du jour

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE	3
1. Installation du conseil communautaire	3
2. Élections du président	5
3. Détermination du nombre de vice-présidents et d'autres membres du bureau	8
4. Election du premier vice-président	9
5. Election du deuxième vice-président	10
6. Election du troisième vice-président	11
7. Election du quatrième vice-président	12
8. Election du cinquième vice-président	13
9. Election du sixième vice-président	13
10. Election du septième vice-président	14
11. Election du huitième vice-président	15
12. Election du neuvième vice-président	16
13. Election du dixième vice-président	17
14. Election du onzième vice-président	18
15. Lecture de la charte de l'élu local par le président	19
Annexe à la note 5 - Dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions	21

M. Henri GATEAU ouvre la séance à 17h45 et remercie les participants pour leur présence, ainsi que M. Jean-René BOURON, maire de Larringes pour l'accueil de la présente séance du conseil communautaire.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

1. Installation du conseil communautaire

La présidence de la séance d'installation du conseil communautaire, au cours de laquelle sont installés, à la suite de leur élection, les conseillers communautaires et où il est procédé à l'élection du président est assurée par le doyen d'âge dès l'ouverture et jusqu'à l'élection du nouveau président (article L. 5211-9 du CGCT).

M. Henri GATEAU, doyen d'âge, préside le début de la séance et d'installer le conseil communautaire.

L'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0040 du 17 septembre 2019 constate le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la CCPEVA.

Communes	Nombre de sièges
ABONDANCE	2
BERNEX	2
BONNEVAUX	1
CHAMPANGES	2
LA CHAPELLE-D'ABONDANCE	2
CHATEL	2
CHEVENOZ	1
EVIAN-LES-BAINS	11
FETERNES	2
LARRINGES	2
LUGRIN	3
MARIN	2
MAXILLY-SUR-LEMAN	2
MEILLERIE	1
NEUVECELLE	4
NOVEL	1
PUBLIER	8
SAINT-GINGOLPH	1
SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	3
THOLLON-LES-MEMISES	1
VACHERESSE	1
VINZIER	1
TOTAL	55

Il est rappelé que les communes ne disposant que d'un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant appelé à siéger en lieu et place du titulaire en cas d'absence.

Le doyen procède alors à l'appel des conseillers communautaires.

Commune représentée	Prénom	Nom
ABONDANCE	Paul	GIRARD-DESPRAULEX
ABONDANCE	Anne-Marie	BALAIN
BERNEX	Pierre-André	JACQUIER
BERNEX	Marie-Claire	SONNOIS
BONNEVAUX	Gérard	COLOMER
CHAMPANGES	Rénato	GOBBER
CHAMPANGES	Monique	BUFFET
CHATEL	Nicolas	RUBIN
CHATEL	Monique	MAXIT
CHEVENOZ	Karole	DI GLERIA
EVIAN-LES-BAINS	Josiane	LEI
EVIAN-LES-BAINS	Christophe	BOCHATON
EVIAN-LES-BAINS	Florence	DUVAND
EVIAN-LES-BAINS	Justin	BOZONNET
EVIAN-LES-BAINS	Lise	NICOUD
EVIAN-LES-BAINS	Jean-Marc	BOCHATON
EVIAN-LES-BAINS	Viviane	DUCRETTET-VIOLLAZ
EVIAN-LES-BAINS	Henri	GATEAU
EVIAN-LES-BAINS	Zohra	OUCHCHANE
EVIAN-LES-BAINS	Isabelle	LANG
EVIAN-LES-BAINS	Jean	GUILLARD
FETERNES	Maxime	JULLIARD
FETERNES	Bernadette	BOUVIER
LA CHAPELLE D'ABONDANCE	Gérald	DAVID-CRUZ
LA CHAPELLE D'ABONDANCE	Gilbert	VUILLOUD
LARRINGES	Jean-René	BOURON
LARRINGES	Hélène	JONET
LUGRIN	Jacques	BURNET
LUGRIN	Virginie	FAUCON
LUGRIN	Sébastien	RUELLOT
MARIN	Pascal	CHEssel
MARIN	Caroline	SAITER
MAXILLY-SUR-LEMAN	Daniel	MAGNIN
MAXILLY-SUR-LEMAN	Sonia	HOURTOULE (arrivée à 18h05)
MEILLERIE	Laurent	PERTUISET
NEUVECELLE	Anne-Cécile	VIOLLAND
NEUVECELLE	Hervé	LACHAT
NEUVECELLE	Nadine	WENDLING
NEUVECELLE	Anthony	GAVET
NOVEL	Corinne	DELOT
PUBLIER	Jacques	GRANDCHAMP
PUBLIER	Dominique	GIRAUD
PUBLIER	Bernard	VIOD

PUBLIER	Sylviane	DENIAU
PUBLIER	James	WALKER
PUBLIER	Marie-Claude	GIRARDOZ
PUBLIER	Xavier	DECONCHE
PUBLIER	Elisabeth	GIGUELAY
SAINT GINGOLPH	Géraldine	PFLIEGER
ST-PAUL-EN-CHABLAIS	Bruno	GILLET
ST-PAUL-EN-CHABLAIS	Marie-Françoise	PAUTHIER
ST-PAUL-EN-CHABLAIS	Christian	PODEVIN
THOLLON LES MEMISES	Régis	BENED
VACHERESSE	Ange	MEDORI
VINZIER	Marie-Pierre	GIRARD

Une fois l'appel fait, les conseillers communautaires sont déclarés installés dans leurs fonctions.

M. le doyen, président de séance, constate que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, applicable conformément à l'article L. 5211-1 du code général des collectivités, est remplie avant de procéder à l'élection du président.

N.B. : dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et jusqu'au 30 août, le conseil communautaire peut délibérer valablement lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent.

Par ailleurs, jusqu'à cette même date, chaque conseiller communautaire peut être porteur de 2 pouvoirs.

Le conseil communautaire désigne M. Maxime JULLIARD comme secrétaire de séance.

2. Élections du président

M. Henri GATEAU, doyen de l'assemblée, rappelle les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à l'élection du président.

En application de l'article L. 5211-2 du CGCT, le président est élu parmi les membres du conseil communautaire au scrutin secret uninominal à trois tours. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix au troisième tour, l'élection est acquise au plus âgé.

La majorité se calcule par rapport aux suffrages exprimés (les bulletins blancs et nuls sont décomptés) et non par rapport aux votants.

Il n'y a pas d'obligation de déclaration de candidature. Peut être président un conseiller communautaire qui ne s'est pas porté candidat à la fonction. A fortiori, un conseiller peut se porter candidat à un tour de scrutin alors qu'il ne l'était pas aux tours précédents. Un candidat absent ou qui n'a pas fait acte de candidature peut être élu. Tout conseiller communautaire peut proposer la candidature d'un autre.

Les conseillers communautaires candidats au poste de président sont invités à faire acte de candidature à l'appel du doyen de l'assemblée.

Le conseil communautaire désigne 2 assesseurs : Mme Corinne DELOT et M. Pascal CHESSEL.

Interventions et débats

M. Jacques GRANDCHAMP présente sa candidature, en complément du courrier qu'il a adressé à tous les conseillers communautaires et après avoir rencontré 20 maires de la CCPEVA, ainsi qu'une partie des autres conseillers intercommunaux.

Il souhaite là préciser un certain nombre de point.

Il déclare qu'il n'a pas de critiques à formuler sur la communauté de communes, qui est née de la fusion de deux précédentes communautés, si ce n'est que le travail de cohérence et de représentativité ne lui paraît pas encore abouti. C'est le ressenti de nombreux maires qui attendent davantage d'équité dans l'accessibilité aux services. Il convient d'entendre cette attente.

M. Jacques GRANDCHAMP déclare qu'il ne se situe pas dans une confrontation personnelle et estime que les élus ne sont pas propriétaires de leurs mandats électifs. Cette assemblée est donc un rendez-vous majeur pour la CCPEVA et son évolution. Le débat pour la désignation d'une présidente ou d'un président n'est donc pas un crime de lèse-majesté mais l'expression normale de la démocratie. Ainsi, dans l'hypothèse où il serait élu président, il lui paraîtrait évident que sa ou ses challengers puissent prétendre à une vice-présidence, démarche qu'il soutiendrait pour avoir un minimum de respect pour l'ensemble des élus présents à cette assemblée. De même, il ne soutiendrait aucune autre candidature de Publier, de façon à garantir une représentativité équilibrée des trois composantes de la CCPEVA, que sont la vallée d'Abondance, le plateau de Gavot et le littoral.

De plus, M. Jacques GRANDCHAMP déclare avoir suffisamment de respect pour la démocratie et la morale dans la vie politique pour considérer qu'un élu local ne peut décemment assumer plus de deux mandats électifs simultanés. Il s'agit donc d'une réelle présence dans la fonction et sur le terrain qu'il s'engage à assurer car l'intercommunalité est encore largement méconnue ou décriée. C'est pourquoi il, il attendra des futurs vice-présidents une présence active sur le terrain également.

Il précise se déclarer à cette présidence car la commune qu'il représente a une légitimité évidente pour cela, la légitimité du premier contributeur financier de la CCPEVA. Pour lui, ne pas se présenter à cette élection serait un manque de respect pour les près de 57% d'électeurs qui lui ont accordé leur confiance à Publier dès le premier tour.

A certain qui l'estimeraient jeune et inexpérimenté, il répondrait être flatté d'être considéré comme jeune à bientôt 67 ans. De plus, durant les 40 années où il a servi l'Etat, il a connu 17 fonctions différentes, à tous les niveaux : arrondissement, département, région, cabinets ministériels et Présidence de la République. Il pense pouvoir affirmer que ce parcours, qui s'est accompli évidemment en relation constante avec les élus locaux ou nationaux, confère une certaine connaissance du fonctionnement des institutions et notamment des collectivités locales. Il ajoute avoir géré un budget opérationnel de programme, comme celui de la région Auvergne Rhône Alpes, 10 fois supérieur à celui de la CCPEVA et que cela peut conférer un certain crédit de compétence.

Concernant la gouvernance de la CCPEVA, comme celle des communes, M. Jacques GRANDCHAMP déclare que les élus sont les uniques responsables des choix et des actions engagées. Ils répondent de cette lourde charge par le suffrage universel et doivent donc assumer pleinement leur responsabilité politique en donnant le cap, fixant les objectifs et en contrôlant leur réalisation. L'administration intercommunale, quant à elle, a pour rôle de préparer et réaliser les missions qui découlent des choix et orientations des élus. Il est donc essentiel que cette fonction publique intercommunale soit elle aussi en relation avec les employés territoriaux des 22 communes de la CCPEVA et que l'on puisse compter sur la compétence et la disponibilité de ces fonctionnaires territoriaux indispensables. C'est de la responsabilité du président de s'en assurer.

M. Jacques GRANDCHAMP ajoute que les chantiers en cours sont nombreux et un nombre conséquent sont effectivement engagés mais qu'il lui revient de la part de certains élus comme du représentant de l'Etat qu'un certain nombre de dossiers ouverts tardent à connaître leur réalisation.

Parmi les sujets qu'il considère comme prioritaires, M. Jacques GRANDCHAMP cite :

- *Le transfert de la compétence « eau », dossier délicat que la CCPEVA doit impérativement réaliser dans un esprit de pédagogie et de raison ;*
- *Le dossier du tourisme, très important pour l'intercommunalité, et qui reçoit un certain nombre de critiques auxquelles il faut répondre ;*
- *Les actions en faveur de la jeunesse sur le plateau de Gavot ;*
- *Une meilleure prise en compte de l'agriculture par la création d'une vice-présidence dédiée.*

Ainsi, M. Jacques GRANDCHAMP précise que la constitution de la nouvelle équipe qu'il conduirait aboutirait à la désignation de 11 vice-président et d'un conseiller délégué, avec la représentation du bureau suivante :

- Vallée d'Abondance : 3*
- Pays de Gavot : 6*
- Littoral : 4*

Le tout en veillant à une parité femme – homme de 6 représentants pour chaque sexe.

M. Jacques GRANDCHAMP conclut son propos par le fait que, comme il l'a indiqué sans son courrier, dans son esprit, l'unique gagnante doit être la communauté de communes ce soir, quel que soit le résultat des votes.

Mme Josiane LEI présente sa candidature. Elle rappelle qu'elle a été élue présidente de la CCPE (communauté de communes du Pays d'Evian) en 2014 puis de la CCPEVA en 2017, suite à la fusion avec la 2CVA (communauté de communes de la vallée d'Abondance).

Elle estime que les élus ont structuré et donné corps à l'intercommunalité et ont défini un projet de territoire. Elle rappelle que la CCPEVA est novatrice avec le PCAET (plan climat air énergie territorial) et le CTE (contrat de transition écologique) et que c'est aussi la CCPEVA qui a créé sous le dernier mandat le cluster « eau Lémanique Evian » avec aujourd'hui 70 adhérents franco-suisses. De plus, un CTENS (contrat territorial des espaces naturels sensibles) a été signé avec le département de la Haute Savoie et la CCPEVA s'est engagé dans un plan biodiversité. Enfin, la CCPEVA a reçu cette semaine le label territoire engagé par nature de la région AURA.

Mme Josiane LEI rappelle d'autres dossiers importants comme ceux de la cuisine centrale, de la fruitière de Vinzier ou de la Via Rhôna et remercie les élus et les services pour leur travail durant le mandat écoulé.

Elle estime que la CCPEVA a trouvé sa stature mais que la crise sanitaire doit pousser à repenser les actions à mener. Elle souhaite que le cluster eau travaille davantage sur tous les états de l'eau.

Par ailleurs, Mme Josiane LEI souhaite être dans l'innovation et la créativité avec l'énergie 'hydrogène, un référentiel sur les éco-gestes, sur les circuits courts (avec le projet de cuisine centrale), ainsi que sur la mutualisation des services.

Par ailleurs, des réflexions doivent être menées dans le prolongement du schéma de mobilité, avec la mise en place d'un Plan de Déplacement Urbain, qui servira à toutes les communes pour la révisions de leur PLU.

Le travail sur la compétence eau est en cours, l'ouverture du CIAP (centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine) avec le Pays d'Art et d'Histoire avance et il faut pousser la réflexion sur l'économie circulaire (avec le projet de ressourcerie), ainsi que poursuivre les réflexions sur la problématique des déchets en écrivant une stratégie des déchets (avec par exemple le green déchet).

Il y aura aussi un travail sur la stratégie de communication.

Toutes ces actions seront à travailler dans le cadre des 17 objectifs de développement durable de l'ONU, institution internationale qui a déjà pris contact avec la CCPEVA.

Mme Josiane LEI souhaite s'appuyer sur une équipe et rappelle, qu'à la création de la CCPE, la volonté était que chaque commune soit représentée par une voix mais que la loi ne l'a pas permis. La répartition actuelle des conseillers communautaires est ainsi cadrée par des règles précises.

Elle propose de travailler sur la conférence des maires, devenue obligatoire, et pense également que la présence de la présidence et de vice-présidence, à raison d'une à deux fois par an, dans chaque conseil municipal serait pertinente et permettrait de rendre compte dans chaque commune de l'action de la CCPEVA. De plus, il serait pertinent qu'il y ait des panneaux d'affichage dans chaque commune pour mettre en exergue les réalisations de la CCPEVA.

Mme Josiane LEI souhaite vivement une évaluation des politiques publiques pour présenter l'usage des fonds publics.

Elle s'entourerait de 11 vice-présidents et 1 ou 2 conseillers délégués. Elle conclut en estimant que le territoire est beau et mérite des élus à la hauteur.

Il est alors procédé au scrutin à bulletin secret à l'appel du doyen.

Premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 55
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de votes blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 0
- Majorité absolue : 28

Noms et prénoms des candidats	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Jacques GRANDCHAMP	20	Vingt
Josiane LEI	34	Trente quatre
Pascal CHESSEL	1	Un

A l'issue du premier et unique tours d'élection, Mme Josiane LEI est proclamée élue présidente et immédiatement installée dans ses fonctions.

Une fois le résultat des élections proclamé, Mme Josiane LEI remercie les conseillers communautaires pour sa réélection et pour leur confiance et prend la présidence de l'assemblée.

3. Détermination du nombre de vice-présidents et d'autres membres du bureau

L'article L.5211-10 du CGCT dispose que « le bureau est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres ».

Aussitôt après l'élection du président, le conseil communautaire détermine le nombre des vice-présidents sans que ce nombre puisse excéder 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif légal du conseil communautaire (article L. 5211-10 du CGCT), soit **11** vice-présidents par défaut pour la CCPEVA.

L'article L5211-10 du CGCT permet d'augmenter le nombre de vice-présidents jusqu'à 30 % maximum de l'effectif légal de l'organe délibérant par un vote du conseil communautaire à la majorité des deux tiers et toujours sous réserve que le nombre de vice-présidents ne dépasse pas 15, ce qui serait le chiffre maximum pour la CCPEVA.

Par ailleurs, l'article L.5211-10 du CGCT prévoit que le bureau de l'établissement public à coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs membres. C'est au conseil communautaire que revient la décision de la création de postes de membres du bureau en plus du président et des vice-présidents. Cette création de postes de membres supplémentaires du bureau est facultative et leur nombre n'est pas limité.

Le conseil communautaire à l'unanimité :

- **FIXE à 11 le nombre de vice-présidents pour la CCPEVA.**

4. Election du premier vice-président

Les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 2122-4, L.2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT applicables conformément aux dispositions prévues à l'article L. 5211-2 du CGCT). Le scrutin uninominal a donc lieu à bulletin secret, à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative pour le troisième tour.

Il est procédé à l'élection du premier vice-président, selon le mode de scrutin indiqué ci-dessus.

Interventions et débats

M. Jacques GRANDCHAMP fait part de sa candidature qu'il propose dans la droite ligne de sa démarche et de son intervention de début de séance. Il déclare ne rien avoir d'autre à ajouter.

M. Gérard COLOMER se déclare également candidat et présente son parcours.

Il a 63 ans, est marié, père de 2 enfants et jeune retraité.

Après des études de droit et un service militaire à Varcès, il a décidé de vivre à la montagne. Afin d'augmenter ses chances de trouver un travail, il a passé et obtenu les diplômes d'accompagnateur en moyenne montagne et de pisteur secouriste. C'est ce dernier métier qui l'a conduit à Abondance fin 1984, pour 4 mois et cela fait maintenant bientôt 36 ans qu'il habite dans la vallée d'Abondance.

En 1985, il a changé de métier pour devenir animateur puis directeur de l'office de tourisme d'Abondance avant d'être embauché par le notaire d'Abondance pour devenir clerc de notaire pendant 29 ans.

Depuis 2008, il est maire de la commune de Bonnevaux, mandat passionnant mais difficile car dans une commune rurale, le maire se doit d'être polyvalent et n'a pas toujours tout le personnel nécessaire pour l'aider. Son parcours professionnel lui a permis d'acquérir de l'expérience, tant dans l'administratif que sur le terrain. Cela lui sert énormément dans ses différentes fonctions d'élus.

En ce qui concerne l'intercommunalité, M. Gérard COLOMER déclare que celle-ci a beaucoup évolué au cours de ces dernières années. Elle est à présent incontournable pour la vie de tous les jours.

Devenu président de la communauté de communes de la vallée d'Abondance en 2014, il a préparé en 2016 avec Josiane LEI et les élus de l'époque, la fusion avec la communauté de communes du Pays d'Evian, fusion qui est devenue effective en 2017 où a été créée la CCPEVA.

Depuis, M. Gérard COLOMER s'est donné comme mission de créer du lien entre les 22 communes de ce territoire. Il ajoute que l'intercommunalité telle qu'on la connaît a été imposé mais que cela ne sert à rien d'épiloguer sur ce choix. Maintenant, il faut qu'elle fonctionne le mieux possible et pour cela, tout le monde doit y mettre du sien ; M. Gérard COLOMER essaye à son niveau de mettre de l'huile dans les rouages, étant pragmatique et de terrain.

Les dossiers, les compétences gérées par l'intercommunalité sont complexes et M. Gérard COLOMER déclare qu'il faut améliorer la communication auprès de la population. En premier lieu, cela vient des élus, conseiller communautaire. L'intercommunalité a parfois bon dos.

Pour terminer, M. Gérard COLOMER souhaite faire un point sur ses dernières missions de vice-président en charge des finances et des sentiers, pour les plus importantes.

Côté finances, l'un des premiers objectifs a été d'harmoniser le fonctionnement du service finances après la fusion et de clarifier son rôle. A cela, s'est notamment ajouté le transfert de la fiscalité professionnelle à l'intercommunalité et la mise en place des attributions de compensation aux 22 communes. Cela a été un gros chantier qui a nécessité de nombreuses réunions et qui s'est déroulé dans la plus grande transparence.

Un autre point a été de responsabiliser les services sur la problématique finance des projets et du fonctionnement courant. Les services doivent travailler ensemble et non pas chacun dans leur coin. Un nouveau logiciel finances va être installé en septembre. Il va permettre de travailler plus facilement sur les perspectives à court et moyen terme.

De plus, un plan pluriannuel d'investissement a été mis en place, qui permet de quantifier le cout des projets envisagés et les financements nécessaires pour les réaliser.

En résumé, depuis la fusion début 2017, un gros travail a été effectué afin d'impliquer tous les services dans une vision financière des projets. Le service finances (comptabilité et marchés publics) est monté en puissance du fait de l'extension du périmètre d'action de la collectivité.

Le directeur administratif et financier travaille actuellement à améliorer les outils de gestion, de prospective financière qui vont être d'une grande utilité dans les années à venir pour les prises de décisions politiques.

Au niveau des sentiers, c'est une compétence qui est montée en puissance avec la fusion et qui participe à l'attractivité du territoire. Outre l'entretien de plus de 500 kms de sentiers de randonnée, la CCPEVA travaille à la poursuite d'un axe de déplacement doux sur le territoire avec les Bords de Dranse qui, à terme, devrait relier Chatel à Bernex et Saint Paul.

M. Gérard COLOMER ajoute qu'au sein de la CCPEVA, il y a tout un panel de communes et il lui paraît tout à fait légitime de postuler à cette vice-présidence afin de représenter tous les maires des communes plus rurales, plus modestes, qui participent également à la vie et au développement de la CCPEVA. Cette dernière est encore très jeune et il souhaite pouvoir continuer à mettre mon énergie à son service et à son développement.

Premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 55
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de votes blancs : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 54
- Majorité absolue : 28

Noms et prénoms des candidats	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Gérard COLOMER	35	Trente cinq
Jacques GRANDCHAMP	19	Dix neuf

A l'issue du premier et unique tour d'élection, M. Gérard COLOMER est proclamé élu premier vice-président.

5. Election du deuxième vice-président

Les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 2122-4, L.2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT applicables conformément aux dispositions prévues à l'article L. 5211-2 du CGCT). Le scrutin uninominal a donc lieu à bulletin secret, à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative pour le troisième tour.

Il est procédé à l'élection du deuxième vice-président, selon le mode de scrutin indiqué ci-dessus.

Interventions et débats

Mme Anne Cécile VIOLLAND se déclare candidate et se présente. Mère de 3 enfants, elle travaille dans le libéral, ce qui lui permet d'organiser son agenda assez librement pour exercer ses mandats électifs. Maire de Neuvecelle, elle rappelle avoir été élue conseillère communautaire dès 2014, où une place au bureau lui a été proposée, ce qu'elle a accepté dans l'optique d'en faire quelque chose de constructif. Elle a apprécié cette formidable aventure et remercie Josiane LEI pour le travail de cohésion qu'elle a effectué durant le précédent mandat. Mme Anne-Cécile VIOLLAND souhaite également rendre hommage à Gérard COLOMER qui a laissé dignement la place de président de la CCPEVA à Mme Josiane LEI lors de la fusion.

Mme Anne Cécile VIOLLAND souhaite continuer à travailler pour l'intercommunalité et remercie les services de la CCPEVA qui ont permis la continuité du service public durant la crise sanitaire. Elle a également une pensée particulière pour la responsable des ressources humaines, Mme Nadège PONTNET, pour son professionnalisme.

Premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 55
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de votes blancs : 8
- Nombre de suffrages exprimés : 47
- Majorité absolue : 24

Noms et prénoms des candidats	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Anne Cécile VIOLLAND	47	Quarante sept

A l'issue du premier et unique tour d'élection, Mme Anne Cécile VIOLLAND est proclamée élue deuxième vice-présidente.

6. Election du troisième vice-président

Les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 2122-4, L.2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT applicables conformément aux dispositions prévues à l'article L. 5211-2 du CGCT). Le scrutin uninominal a donc lieu à bulletin secret, à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative pour le troisième tour.

Il est procédé à l'élection du troisième vice-président, selon le mode de scrutin indiqué ci-dessus.

Interventions et débats

M. Régis BENED se déclare candidat et se présente. Il est élu depuis 1995 et maire de Thollon-les-Mémises depuis 2008. Il a ainsi connu la croissance de la communauté de communes et du nombre d'élus. Il est arrivé en 2014 comme vice-président à l'environnement puis, suite au décès d'André BOUVET, à l'assainissement. Beaucoup de travail a été fait sur cette dernière compétence et il reste encore beaucoup à faire.

M. Régis BENED cite également la compétence « GEMAPI » (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) qui est importante.

Concernant le transfert de la compétence « eau » à la CCPEVA, M. Régis BENED estime que déjà beaucoup de travail a été fait par les services.

Premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 55
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 1
- Nombre de votes blancs : 17
- Nombre de suffrages exprimés : 37
- Majorité absolue : 19

Noms et prénoms des candidats	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Régis BENED	35	Trente cinq
Marie Pierre GIRARD	1	Un
Jacques GRANDCHAMP	1	Un

A l'issue du premier et unique tour d'élection, M. Régis BENED est proclamé élu troisième vice-président.

7. Election du quatrième vice-président

Les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 2122-4, L.2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT applicables conformément aux dispositions prévues à l'article L. 5211-2 du CGCT). Le scrutin uninominal a donc lieu à bulletin secret, à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative pour le troisième tour.

Il est procédé à l'élection du quatrième vice-président, selon le mode de scrutin indiqué ci-dessus.

Interventions et débats

Mme Corinne DELOT se déclare candidate et se présente. Elle précise être novice à la CCPEVA. Elle a été élue maire pour la première fois durant la précédente mandature et réélue dernièrement. Elle souhaite participer à l'aventure.

Mme Elisabeth GIGUELAY se déclare candidate. Elle rappelle qu'elle a été vice-présidente aux services à la population durant la précédente mandature et évoque les actions menées : le soutien aux ADMR, le Relais Assistantes Maternelles, le portage de repas, le schéma intercommunal des enseignements artistiques (SIEA), le « savoir nager », les actions socio-culturelles et pédagogiques auprès des collèges, le contrat local de santé, le travail autour d'un service public itinérant « Espace France services », le travail avec l'antenne de justice, l'Addicto'village qui est une action de prévention importante vis-à-vis des jeunes, l'analyse des besoins sociaux (ABS), le point d'accueil parents enfants « 1, 2, 3 soleil », la politique en faveur de l'habitat avec des aides pour adapter les logements au vieillissement, le soutien du SYMAGEV...

Elle souhaite continuer à travailler avec Josiane LEI car elle l'estime fiable, équitable, honnête et juste et qu'elle travaille pour le bien du territoire.

Premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 55
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de votes blancs : 5
- Nombre de suffrages exprimés : 50
- Majorité absolue : 26

Noms et prénoms des candidats	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Corinne DELOT	13	treize
Elisabeth GIGUELAY	36	Trente six
Régis BENED	1	Un

A l'issue du premier et unique tour d'élection, Mme Elisabeth GIGUELAY est proclamée élue quatrième vice-présidente.

M. Laurent PERTUISET quitte la séance à 20h et donne pouvoir à Mme Géraldine PFLIEGER pour la suite des votes.

8. Election du cinquième vice-président

Les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 2122-4, L.2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT applicables conformément aux dispositions prévues à l'article L. 5211-2 du CGCT). Le scrutin uninominal a donc lieu à bulletin secret, à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative pour le troisième tour.

Il est procédé à l'élection du cinquième vice-président, selon le mode de scrutin indiqué ci-dessus.

Interventions et débats

M. Paul GIRARD DESPRAULEX se déclare candidat et exprime qu'il souhaite se réengager auprès de Josiane LEI comme vice-président. Durant 3 années, il a travaillé à l'extension du label Pays d'art et d'histoire. Il a accompagné le diagnostic du territoire en travaillant avec une commission scientifique et technique et toutes les communes du territoire. Lors de la présentation du dossier au ministère de la Culture, les auditeurs ont été impressionnés par la richesse du territoire.

M. Paul GIRARD-DESPRAULEX déclare qu'il souhaite dorénavant prouver tout l'intérêt du label pour tous, les touristes mais surtout la population locale.

Il souhaite aussi représenter la vallée d'Abondance au sein de la CCPEVA et informer la population sur les actions de la CCPEVA sur leur territoire.

Premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 55
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 1
- Nombre de votes blancs : 6
- Nombre de suffrages exprimés : 48
- Majorité absolue : 25

Noms et prénoms des candidats	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Paul Girard DESPRAULEX	46	Quarante six
Pierre André JACQUIER	1	Un
Daniel MAGNIN	1	Un

A l'issue du premier et unique d'élection, M. Paul GIRARD DESPRAULEX est proclamé élu cinquième vice-président.

9. Election du sixième vice-président

Les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 2122-4, L.2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT applicables conformément aux dispositions prévues à l'article L. 5211-2 du CGCT). Le scrutin uninominal a donc lieu à bulletin secret, à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative pour le troisième tour.

Il est procédé à l'élection du sixième vice-président, selon le mode de scrutin indiqué ci-dessus.

Interventions et débats

M. Jacques BURNET se déclare candidat et rappelle que le travail mené sur la mobilité durant la précédente mandature fut important et qu'au 01/01/2022, le nouveau schéma de mobilité sera mis en place. Chaque année, 4 millions de personnes sont transportées pour environ 1,2 millions kilomètres parcourus. Les relations avec la Suisse sont importantes et continuent de se développer (Leman Express et CGN).

Premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 55
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 2
- Nombre de votes blancs : 14
- Nombre de suffrages exprimés : 39
- Majorité absolue : 20

Noms et prénoms des candidats	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Jacques BURNET	38	Trente huit
Bruno GILLET	1	Un

A l'issue du premier et unique tour d'élection, M. Jacques BURNET est proclamé élu sixième vice-président.

10. Election du septième vice-président

Les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 2122-4, L.2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT applicables conformément aux dispositions prévues à l'article L. 5211-2 du CGCT). Le scrutin uninominal a donc lieu à bulletin secret, à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative pour le troisième tour.

Il est procédé à l'élection du septième vice-président, selon le mode de scrutin indiqué ci-dessus.

Interventions et débats

Mme Monique MAXIT se déclare candidate. Elle indique qu'elle est disponible bien qu'elle soit adjointe du maire de Châtel. A la 2CVA elle était à l'environnement et à l'agriculture. Elue vice-présidente de la CCPEVA suite au décès de Philippe CHARBONNEL, elle travaille sur le développement durable et les déchets. Elle souhaite se réengager.

Premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 55
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de votes blancs : 13
- Nombre de suffrages exprimés : 42
- Majorité absolue : 22

Noms et prénoms des candidats	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Monique MAXIT	35	Trente cinq
Caroline SAITER	1	Un
Nicolas RUBIN	1	Un
Sonia HOURTOULE	2	Deux
Monique BUFFET	1	Un
Maxime JULLIARD	1	Un
Nadine WENDLING	1	Un

A l'issue du premier et unique tour d'élection, Mme Monique MAXIT est proclamée élue septième vice-présidente.

11. Election du huitième vice-président

Les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 2122-4, L.2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT applicables conformément aux dispositions prévues à l'article L. 5211-2 du CGCT). Le scrutin uninominal a donc lieu à bulletin secret, à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative pour le troisième tour.

Il est procédé à l'élection du huitième vice-président, selon le mode de scrutin indiqué ci-dessus.

Interventions et débats

M. Renato GOBBER annonce sa candidature et se présente. Il a 62 ans et est élu maire de Champanges depuis 2008.

Il précise que, depuis plusieurs années, il a eu, en tant que vice-président, la chance de travailler sur l'environnement avec le soutien et la totale confiance de Josiane LEI. Ce travail a permis à la CCPEVA d'être retenue comme l'un des premiers territoires engagé pour la nature par la région Auvergne Rhône Alpes. A également pu être signé avec le département un contrat de territoire pour les espaces naturels sensibles. M. Renato GOBBER précise que c'est sur cette thématique environnementale qu'il souhaiterait pouvoir continuer à œuvrer s'il est élu, pour l'avenir du territoire et surtout pour essayer de le préserver des agressions multiples. La CCPEVA c'est 14 sites naturels sur 3 500 hectares, 128 alpages sur 7 800 hectares, un plan pastoral renouvelé récemment. L'agriculture n'est donc pas une grande oubliée.

L'avenir du territoire, il le voit en bleu et en vert.

En bleu car le lac Léman doit être absolument protégé des pollutions. On a vu dans la presse ces derniers jours les pollutions par les micros plastiques mais il n'y a pas que les micros plastiques ; il y a aussi tous les résidus routiers, les sels de déneigements et encore bien d'autres sources de pollution. Il y a là un véritable challenge à porter en lien avec la thématique d'une compétence globale assainissement qui pourrait comprendre, à terme, les eaux pluviales.

En vert car le territoire est composé d'une diversité exceptionnelle que ce soit en biodiversité faune et flore, en paysages naturels et en paysages agricoles évidemment à respecter, à protéger et à promouvoir. D'ailleurs à ce titre d'agriculture, M. Renato GOBBER déclare qu'il souhaiterait aller plus loin sur un thème déjà ancien mais dont on ne parle jamais, à savoir l'agroécologie, nom barbare mais qui veut dire tout simplement travailler dans le domaine agricole avec des nouvelles pratiques respectueuses de l'environnement, sur les sujets de l'eau de l'air des sols, etc.

M. Renato GOBBER précise qu'il ne s'étalera pas sur le PCAET (plan climat air énergie territorial) ou le méthaniseur, sujets sur lesquels il a mis beaucoup d'énergie avec les réussites que l'on connaît. Il ne s'appesantira pas non plus sur l'hydrogène qui est, à son avis, le carburant d'avenir, encore faut t'il que l'on trouve le moyen de produire une électricité verte en suffisance pour fabriquer cet hydrogène.

Ce travail de protection de l'environnement il le porte depuis ses premières années d'élu, d'abord à l'ex SIVOM du Pays de gavo puis à la CCPE devenue CCPEVA et aussi, en tant qu'élu, membre de l'APIEME (association de protection de l'impluvium des eaux minérales d'Evian). M. Renato GOBBER déclare qu'il n'a pas attendu que ce mot « écologie » soit devenu récemment à la mode pour la pratiquer tous les jours sur le terrain. Il ajoute qu'il est lui-même apiculteur amateur et que chacun sait que les abeilles sont les meilleures indicatrices de la santé de notre environnement, de la qualité de la biodiversité et qu'il convient évidemment de les protéger.

Pour conclure, M. Renato GOBBER précise qu'il se met à disposition de la communauté de commune Pays d'Evian Vallée d'Abondance si les membres du conseil communautaire veulent bien lui faire confiance.

Premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 55
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 3
- Nombre de votes blancs : 8

- Nombre de suffrages exprimés : 44
- Majorité absolue : 23

Noms et prénoms des candidats	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Renato GOBBER	41	Quarante et un
Sonia HOURTOULE	2	Deux
Gérald DAVID CRUZ	1	Un

A l'issue du premier et unique tour d'élection, M. Renato GOBBER est proclamé élu huitième vice-président.

12. Election du neuvième vice-président

Les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 2122-4, L.2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT applicables conformément aux dispositions prévues à l'article L. 5211-2 du CGCT). Le scrutin uninominal a donc lieu à bulletin secret, à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative pour le troisième tour.

Il est procédé à l'élection du neuvième vice-président, selon le mode de scrutin indiqué ci-dessus.

Interventions et débats

M. Jean René BOURON se déclare candidat et se présente. Après une carrière dans la préfectorale, il a été élu maire de Larringes en 2008 et vice-président à l'intercommunalité, où il a d'abord été en charge de l'administration générale puis des déchets. Il a travaillé à l'ouverture de la déchetterie de Lugrin puis développé le tri sélectif avec la mise en place de colonnes enterrées et semi enterrées.

Un dossier important a été l'harmonisation des systèmes de collecte lors de la fusion de l'intercommunalité. Il a été épaulé par Monique MAXIT et cela lui a permis de s'occuper du SCOT avec le SIAC.

Il rappelle son attachement au service public.

Mme Karole DI GLERIA, nouvellement maire de Chevenoz, se présente. Elle a 42 ans et elle est mère de 3 enfants. Elle a fait des études de tourisme et a effectué son parcours professionnel dans la petite enfance. Elle précise faire acte de candidature pour représenter la vallée d'Abondance au bureau.

M. Christophe BOCHATON annonce sa candidature. Il précise habiter Maxilly et être élu à Evian depuis 2008 où s'occupe de l'action sociale. Il travaille chez un bailleur social de la vallée d'Arve. Il souhaite être élu à la communauté de communes pour apporter ses compétences à l'intercommunalité.

Premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 55
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de votes blancs : 2
- Nombre de suffrages exprimés : 53
- Majorité absolue : 27

Noms et prénoms des candidats	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Christophe BOCHATON	9	Neuf
Xavier DECONCHE	1	Un
Karole DI GLERIA	28	Vingt huit
Jean René BOURON	15	Quinze

A l'issue du premier et unique tour d'élection, Mme Karole DI GLERIA est proclamée élue neuvième vice-présidente.

13. Election du dixième vice-président

Les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 2122-4, L.2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT applicables conformément aux dispositions prévues à l'article L. 5211-2 du CGCT). Le scrutin uninominal a donc lieu à bulletin secret, à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative pour le troisième tour.

Il est procédé à l'élection du dixième vice-président, selon le mode de scrutin indiqué ci-dessus.

Interventions et débats

Mme Caroline SAITER annonce sa candidature et remercie en premier lieu les conseillers communautaires pour l'attention qu'ils voudront bien accorder à la présentation de sa candidature à la vice-présidence à l'action sociale d'intérêt intercommunal.

Native de la région de Normandie, elle est installée dans le Chablais depuis plus de 13 ans et à Marin depuis plus de 10 années. Elle a 39 ans et le plaisir d'être maman de deux enfants. Sociologue de formation, elle a pour domaines de prédilection le développement local, ainsi que les processus - communaux et intercommunaux - d'inclusion sociale.

Elle a été appelée durant une quinzaine d'année à s'exprimer dans les champs de la sociologie des organisations, des dynamiques et de la communication publiques, ainsi qu'à conduire pour le compte de l'État et de la Région les politiques de cohésion sociale.

Amenée aux fonctions successives de chef de projet, ou de développeur pour les collectivités, Mme Caroline SAITER précise s'être forgée une expérience de premier ordre sur les divers terrains et échelons de l'action publique Elle exerce à ce jour en qualité de consultante au sein du cabinet Conseil Ingénierie et Formation qu'elle a pu fonder.

C'est au côté de Pascal CHESSEL, maire de Marin, associée à une équipe de 19 élus, qu'il lui revient - depuis l'année 2014 - la responsabilité du mandat local, en charge des finances, de la communication et du développement durable, puis de conseillère communautaire, spécifiquement investie dans la commission service à la population sous l'égide de la précédente mandature, conduite par l'engagement en la personne d'Elisabeth GIGUELAY.

Dans la continuité, Mme Caroline SAITER déclare qu'elle aurait très à cœur d'agir encore plus directement dans la conduite stratégique du projet social - décliné dans les axes et priorités de l'action sociale, de la prévention et de la cohésion sociale d'intérêt communautaire ; avec pour fil d'Ariane, la nécessaire écoute active et considération des besoins exprimés et diagnostiqués – avec l'ensemble de l'équipe communautaire, des partenaires, acteurs ressources du territoire- sur le terrain des services de proximité et des services à la personne.

Mme Caroline SAITER précise que les élus ont la responsabilité collégiale de contribuer avec sens et pertinence à la déclinaison du contrat social de portée intercommunale. Anticiper, concevoir, optimiser, prospecter, innover les mesures et les dispositions que les élus auront à adapter et initier en fonction des situations et de l'évolution de la conjoncture économique, sociale et sanitaire ainsi que des enjeux propres - caractéristiques de notre agglomération.

Mme Caroline SAITER conclut sur son enthousiasme à concourir avec le plus grand soin à cette mission.

M. Gérald DAVID CRUZ se déclare candidat. Il précise qu'il est le nouveau maire de la Chapelle d'Abondance et souhaite s'investir dans une vice-présidence aux déchets car cela lui tient à cœur. Il estime qu'il y a un souci au niveau des déchetteries sur le territoire.

Son équipe d'élus municipaux est disponible et compétente, ce qui lui permettra de se rendre disponible à hauteur d'une journée par semaine pour la CCPEVA. Il a arrêté son travail d'électricien pour se rendre disponible pour l'engagement public pour son mandat et sera disponible pour l'ensemble de la communauté de communes.

Premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 55
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 1
- Nombre de votes blancs : 2
- Nombre de suffrages exprimés : 52
- Majorité absolue : 27

Noms et prénoms des candidats	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Gérald DAVID CRUZ	16	Seize
Maxime JULLIARD	1	Un
Caroline SAITER	34	Trente quatre
Nadine WENDING	1	Un

A l'issue du premier et unique tour d'élection, Mme Caroline SAITER est proclamée élue dixième vice-présidente.

14. Election du onzième vice-président

Les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 2122-4, L.2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT applicables conformément aux dispositions prévues à l'article L. 5211-2 du CGCT). Le scrutin uninominal a donc lieu à bulletin secret, à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative pour le troisième tour.

Il est procédé à l'élection du onzième vice-président, selon le mode de scrutin indiqué ci-dessus.

Interventions et débats

Mme Nadine WENDING se déclare candidate et se présente. Elle a 41 ans et est élue de la commune de Neuvecelle. Ingénieur agroalimentaire de formation, elle est disponible et pleine d'énergie. Elle souhaite s'investir pour la CCPEVA dans les projets innovants.

M. Xavier DECONCHE annonce sa candidature et précise qu'il débute son 2^{ème} mandat d'élus à Publier. Il a déjà siégé dans différentes commissions de la CCPEVA et a un éventail large de compétences. Il a une motivation et un engagement forts pour la CCPEVA et ajoute qu'il n'a pas de vision clivante car une partie de sa famille vit dans la vallée, l'autre sur les bords du lac. Il souhaite travailler pour l'ensemble du territoire et afin de le faire briller.

M. Maxime JULLIARD se déclare candidat. Il précise qu'il est le nouveau maire de Féternes et exerce son premier mandat. Il s'intéresse néanmoins depuis des années au fait public et a pris la mesure de l'importance de l'intercommunalité.

De plus, M. Maxime JULLIARD constate que, pour l'instant, la représentation du territoire ne lui semble pas bien assurée au sein du bureau, avec 4 vice-présidents de la vallée d'Abondance, 4 du bord du lac et seulement 2 pour le plateau de Gavot. Il souhaite ainsi rééquilibrer cet état de fait.

Premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 55
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de votes blancs : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 54
- Majorité absolue : 28

Noms et prénoms des candidats	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Nadine WENDING	25	Vingt cinq
Xavier DECONCHE	3	Trois
Gérald DAVID CRUZ	11	Onze
Maxime JULLIARD	14	Quatorze
Nicolas RUBIN	1	Un

A l'issue du premier tour, aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, un deuxième tour est organisé.

Mme Marie-Françoise PAUTHIER quitte la séance entre les deux tours (21h41).

Deuxième tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 54
- Nombre de suffrages déclarés nuls :
- Nombre de votes blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 54
- Majorité absolue : 28

Noms et prénoms des candidats	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Nadine WENDING	29	Vingt neuf
Gérald DAVID CRUZ	11	Onze
Maxime JULLIARD	14	Quatorze

A l'issue du second tour d'élections, Mme Nadine WENDING est proclamée élue onzième vice-présidente.

15. Lecture de la charte de l' élu local par la présidente

Mme la présidente donne lecture de la charte de l' élu local.

Elle rappelle que l'article L. 5211-6 du CGCT prévoit que lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L. 1111-1-1.

De plus, il est prévu que le président remette aux conseillers communautaires une copie de la charte de l' élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions (voir en annexe).

Charte de l' élu local

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
3. *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
4. *L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
6. *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
7. *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

Le conseil communautaire prend connaissance de la charte de l'élu local, ainsi que des dispositions (annexées) de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme Josiane LEI remercie les participants et lève la séance à 22h en informant qu'un sondage sera fait pour déterminer le jour et l'horaire des séances du conseil communautaire.

La première réunion du bureau est prévue mercredi 22 juillet 2020 à 14h et la prochaine séance du conseil communautaire se tiendra jeudi 30 juillet à 14h30 à Saint-Paul-en-Chablais dans la salle La Gavotine.

**Le secrétaire de séance
Maxime JULLIARD**

**La Présidente
Josiane LEI**

Annexe à la note 15 - Dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions

Article L. 5214-8 du code général des collectivités territoriales

Les articles L. 2123-1 à L. 2123-3, L. 2123-5, L. 2123-7 à L. 2123-16, L. 2123-18-2 et L. 2123-18-4, ainsi que l'article L. 2123-24-1 sont applicables aux membres du conseil de la communauté de communes.

Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 5211-12, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2.

Article L. 2123-1 du code général des collectivités territoriales

L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

1° Aux séances plénières de ce conseil ;

2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;

3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.

Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

Au début de son mandat de conseiller municipal, le salarié bénéficie, à sa demande, d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1 du code du travail.

L'employeur et le salarié membre du conseil municipal peuvent s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions.

Article L. 2123-2 du code général des collectivités territoriales

I. Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II.-Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent d'une fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de

10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 20 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III.-En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

Article L. 2123-3 du code général des collectivités territoriales

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

-de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;

-de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article L. 2123-5 du code général des collectivités territoriales

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Article L. 2123-7 du code général des collectivités territoriales

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

Article L. 2123-8 du code général des collectivités territoriales

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

Article L. 2123-9 du code général des collectivités territoriales

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire des communes de 10 000 habitants au moins, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du même code est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

Lorsqu'ils n'ont pas cessé d'exercer leur activité professionnelle, les élus mentionnés au premier alinéa du présent article sont considérés comme des salariés protégés au sens du livre IV de la deuxième partie du code du travail.

Article L. 2123-10 du code général des collectivités territoriales

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

Article L.2123-11 du code général des collectivités territoriales

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Article L.2123-11-1 du code général des collectivités territoriales

A l'issue de son mandat, tout maire ou, dans les communes de 10 000 habitants au moins, tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par les articles L. 6322-1 à L. 6322-3 du même code, ainsi que du congé de bilan de compétences prévu par l'article L. 6322-42 du même code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés.

Article L. 2123-11-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;*
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction électorale.*

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il percevait à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Article L. 2123-12-1 du code général des collectivités territoriales

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

Article L. 2123-13 du code général des collectivités territoriales

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 2123-14 du code général des collectivités territoriales

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article L. 2123-14-1 du code général des collectivités territoriales

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent transférer à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, les compétences qu'elles détiennent en application des deux derniers alinéas de l'article L. 2123-12.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

Dans les six mois suivant le transfert, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

Article L. 2123-15 du code général des collectivités territoriales

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

Article L. 2123-16 du code général des collectivités territoriales

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1.

Article L. 2123-18-2 du code général des collectivités territoriales

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article L. 2123-18-4 du code général des collectivités territoriales

Lorsque les maires et, dans les communes de 20 000 habitants au moins, les adjoints au maire qui ont interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

Article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales

I.-Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II.-Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III.-Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV.-Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V.-En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales

Les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes dont le périmètre est supérieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération et d'une métropole pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'indemnité versée au président du conseil d'une métropole, d'une communauté urbaine de 100 000 habitants et plus, d'une communauté d'agglomération de 100 000 habitants et plus et d'une communauté de communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % par rapport au barème précité, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres de l'organe délibérant hors prise en compte de ladite majoration.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau Document récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.